CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-DENIS
5, avenue André Malraux
Champ Fleuri
CS 81 027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

Tél: 0262 40 23 45

N° RG F 22/00492 - N° Portalis DC27-X-B7G-BIJM

SECTION Commerce

AFFAIRE

L

contre

S.A.S. ORIZONS, **Me Nicolas GRICOURT** administrateur provisoire de S.A.S. ORIZONS, **Me Franklin BACH** liquidateur judiciaire de S.A.S. ORIZONS, **DELEGATION REGIONALE UNEDIC AGS - CENTRE OUEST DEPARTEMENT DE LA REUNION**

MINUTE n° 24/00263

NOTIFIE LE : 23/12/24
à ccc ar Me GRICOURT
ccc ar SAS ORIZONS
ccc Me BACH
ccc ar AGS
ccc aux avocats
FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 23/12/24
à
Me L

Appel ou pourvoi
n°
du
par demandeur ou défendeur

Arrêt n
du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Mis à disposition le **13 Décembre 2024**,

en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, par le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis.

Monsieur **L**

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 29/09/2022 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de SAINT DENIS)
Assisté de Me Laëtitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de SAINT-PIERRE)

DEMANDEUR

S.A.S. ORIZONS en la personne de son représentant légal

Représentée par Me Thibaut BESSUDO (Avocat au barreau de SAINT DENIS REUNION) substituant Me BOURBON AVOCATS (Avocat au barreau de SAINT-DENIS)

Me Nicolas GRICOURT administrateur provisoire de S.A.S. ORIZONS

Me Franklin BACH liquidateur judiciaire de S.A.S. ORIZONS
41 Rue Sainte-Marie - BP 735
97475 SAINT-DENIS CEDEX
Représenté par Me Thibaut BESSUDO (Avocat au barreau de SAINT DENIS REUNION) substituant Me BOURBON AVOCATS (Avocat au barreau de SAINT-DENIS)

DELEGATION REGIONALE UNEDIC AGS - CENTRE OUEST DEPARTEMENT DE LA REUNION
Centre d'affaires CADJEE
62 Boulevard du chaudron CS 41005, bureau 214, batiment C
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX
représentée par Me Pierre HOARAU, avocat au barreau de ST DENIS

DEFENDEURS

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats à l'audience publique du 23 Août 2024, à l'issue de laquelle le Président a indiqué que le prononcé du jugement serait fait par mise à disposition.

Madame Magalie HAN HOI NANG, Président Conseiller (E)
Madame Stéphanie MARIE-LOUISE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Albin DIBLAR, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Arthur ZADIRE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Elise COUPLEZ, Greffier

PROCEDURE :

M. **L** a saisi le Conseil le 09 Décembre 2022.

Les parties ont été convoquées au bureau de conciliation et d'orientation du 06 Novembre 2023.

Après mise en état, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience du 23 Août 2024, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré au 22 novembre 2024 puis l'a prorogée au 13 Décembre 2024

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition.

* * * * * * * * *

Exposé du litige :

Monsieur L a été embauché par la Société ORIZONS par contrat de travail à durée déterminée dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité à compter du 10 septembre 2018 en qualité de conducteur d'autobus à temps complet, pour une rémunération mensuelle brute de 1.498,50 €uros.

Le 22 juin 2019 la relation de travail se poursuit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le 25 octobre 2021 Monsieur L est victime d'un accident du travail.

Le 20 septembre 2022 Monsieur L est déclaré inapte à la reprise de son poste avec dispense de recherche de reclassement lors de sa visite médicale de reprise auprès de la Médecine du travail.

Le 22 septembre 2022 son employeur le convoque à un entretien préalable au licenciement qui s'est déroulé le 3 octobre suivant.

Le 7 octobre 2022 son employeur lui notifie son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Le 13 octobre 2022 il récupérait ses documents de fin de contrat. Son solde de tout compte lui a été versé le 18 octobre 2022.

Estimant que ces droits ont été bafoués Monsieur L a saisi le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis pour contester son licenciement et demander indemnisation.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis en date du 06 décembre 2023, la liquidation judiciaire de la société ORIZONS a été prononcée, désignant la SELARL FRANKLIN

BACH, prise en la personne de Maître Franklin BACH, mandataire liquidateur de la société ORIZONS.

C'est dans ce contexte que l'affaire se présente.

PROCEDURE

Par une requête en date du 5 décembre 2022, déposée au Conseil des Prud'hommes le 9 décembre 2022, Monsieur L a introduit une requête aux fins de saisine du Conseil des Prudhommes de Saint-Denis devant le bureau de conciliation et d'orientation.

Les parties ont été convoquées à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 27 mars 2023. A l'audience du 27 mars 2023, un calendrier de procédure a été mis en place pour communication des conclusions entre les parties. L'affaire a été renvoyée au 10 juillet 2023.

A l'audience du 10 juillet 2023, un calendrier de procédure a été mis en place pour communication des conclusions entre les parties. L'affaire a été renvoyée au 6 novembre 2023.

A l'audience du 06 novembre 2023, la partie défenderesse a annoncé l'ouverture de la procédure en redressement judiciaire en date du 25 octobre 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience de bureau de jugement du 15 décembre 2023, sans ordonnance de clôture, avec mise en cause de l'administrateur judiciaire.

Les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience publique du 15 décembre 2023, la partie défenderesse a annoncé la mise en liquidation judiciaire de la SAS ORIZONS en date du 06 décembre 2023. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 février 2024.

A l'audience du 16 février 2024, un calendrier de procédure a été mis en place pour communication des conclusions entre les parties. L'affaire a été renvoyée au 3 mai 2024.

A l'audience du 3 mai 2024, un calendrier de procédure a été mis en place pour communication des conclusions entre les parties. L'affaire a été renvoyée au 14 juin 2024.

A l'audience du 14 juin 2024, l'affaire a été renvoyée au 23 août 2024.

A l'audience du 23 août 2024, le Conseil a entendu les parties et mis l'affaire en délibéré pour être prononcée par mise à disposition au 22 novembre 2024.

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition au greffe.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

LE DEMANDEUR :

Chefs de demande de Monsieur L

JUGER que:

L'application de la Convention collective nationale des transports routiers (IDCC 0016);
Monsieur L relève de la classification des Ouvriers, Groupe 7 Coefficient 131 V;
FIXER au passif de la SAS ORIZONS les sommes de :

- 4.645,68 € de rappel de salaire sur minimum conventionnel sur 2020 et 464,57 € de congés payés afférents.
- 466,76 € de rappel de salaire sur minimum conventionnel sur 2021 et 46,68 € de congés payés afférents.
- 1.154,17 € de rappel de salaire au titre des fausses absences déduites et 115,4 € de congés payés

afférents entre mars 2021 et octobre 2021
- 2.170,88 € de rappel de salaire au titre de la fausse déduction pour activité partielle en avril et mai 2021 et 217,09 € de congés payés afférents.
- 819,28 € de maintien de salaire en arrêt covid en juin et juillet 2021 et 81,9 € de congés payés afférents.

A TITRE SUBSIDIAIRE (sans application du minimum conventionnel) :

FIXER au passif de la SAS ORIZONS les sommes de :
- 1.126,62 € de rappel de salaire et 112,66 € de congés payés afférents au titre de la déduction de fausses absences entre mars 2021 et octobre 2021.
- 2.091,3 € de rappel de salaire au titre de la fausse déduction pour activité partielle en avril et mai 2021 et 209,1 € de congés payés afférents.
- 789,25 € de maintien de salaire ~~en~~ arrêt covid en juin et juillet 2021 et 78,9 € de congés payés afférents.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

FIXER le salaire de référence de Monsieur L à la somme de 1.695,30 € brut;
FIXER AU PASSIF de la SAS ORIZONS à associé unique à verser à Monsieur L les sommes suivantes :
- 266,61 € de maintien de salaire en accident de travail et 26,6 € de congés payés afférents. 2.118,14 € au titre du rappel de salaire dû à défaut de visite de reprise et 211,8 € de congés payés afférents.
- 4.070,75 € de rappel d'indemnité de repas unique;
- 491,40 € de rappel de prime d'heure de nuit, cette somme étant à parfaire;
- 2.000 € de rappel d'heures supplémentaires, cette somme étant à parfaire;
- 2.000 € de dommages et intérêts pour manquement à l'exécution loyale du contrat de travail;
- 2.000 € de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- 1.000 € de dommages et intérêts au titre du manquement de l'employeur à ses obligations en matière d'entretien professionnel;
- 1.000 € de dommages et intérêt au titre du manquement de l'employeur à ses obligations en matière de représentation du personnel;
- 10.171,80 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé ;
- 1.888,60 € de rappel d'indemnité spéciale de licenciement;
- 3.390,60 € d'indemnité équivalente au préavis;
- 3.490,30 € d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 83.233,71 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice futur;
- 1.000 € de dommages et intérêts pour manquement aux obligations en matière de mutuelle et pour manquement à son obligation d'information du salarié sur ses droits à portabilité ;
- 3.000 € sur le fondement des articles 700 du Code de Procédure civile et 37 de la loi n°91- 647 du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux entiers dépens;

ENJOINDRE la SAS ORIZONS à :

Remettre les relevés chrono tachygraphe de Monsieur L des trois dernières années ;
Communiquer le procès-verbal des élections du comité social et économique ;
ORDONNER à l'administrateur de la SAS ORIZONS de remettre et rectifier les bulletins de paie et documents de fin de contrat conformément au jugement à intervenir sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du jugement;
ORDONNER l'exécution provisoire sur l'entier jugement ;
DEBOUTER l'employeur de sa demande tendant à condamner Monsieur L à la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;
DEBOUTER les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.
JUGER que l'UNEDIC DELEGATION AGS devra garantir le paiement de ces sommes.

Au soutien de ses prétentions le demandeur fait valoir :

- Que la SAS ORIZONS l'a embauché le 10 septembre 2018.

- Que son contrat de travail mentionne qu'il est engagé en qualité de Conducteur d'autobus,

conducteur de transports scolaires et occasionnel pour une rémunération mensuelle brute de 1.498,50 euros.

- Que son contrat de travail et les bulletins de paie ne mentionnent pas la convention collective applicable à la relation contractuelle, ni une quelconque classification.

- Que l'employeur a commis plusieurs manquements en matière de rémunération.

- Que depuis le mois de mai 2022 et les mois suivants la SAS ORIZONS a appliqué de façon volontaire la convention collective du Transport routier IDDC 16. Que cette mention de la convention collective ne peut pas être faite sous le cadre d'une erreur, vu que cette mention revient de façon récurrente.

- Monsieur L demande au Conseil de juger que la convention collective Transport routier IDDC 16 s'applique à la relation contractuelle.

De reconnaitre que sa classification est celle des Ouvriers, Groupe 7 Coefficient 131 V.

De fixer le salaire de référence son salaire de référence à la somme de 1.695,30 € brut. De condamner la SAS ORIZONS à lui payer des rappels de salaire du fait de la non application de la convention collective et des avenants afférents à la rémunération conventionnelle.

- Que l'employeur a commis d'innombrables manquements dont il demande réparation.
Pour un plus ample exposé des moyens, le Conseil se réfère aux conclusions de Monsieur soutenue oralement et déposées et visées par le Greffe lors de l'audience du bureau de jugement en date du 23 aout 2024.

DEFENDEUR

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA SELARL FRANKLIN BACH, ES-QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE SAS ORIZONS :

- DEBOUTER Monsieur L de l'ensemble de ses demandes.
- CONDAMNER Monsieur L à verser 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société ORIZONS maintient que par son code APE : 4931Z, elle exerce une activité de transport urbain de voyageurs, nommée comme telle. Que Monsieur L était affecté sur une ligne en sous-traitance avec la société STOI de transport urbain de voyageurs en bus sur la commune de SAINT-ANDRÉ. L'application de la convention collective nationale des transports routiers (IDCC 16) n'est pas avérée compte tenu de sa réelle activité, il s'agit d'une erreur. Monsieur L ne verse aux débats aucune pièce sur une quelconque volonté claire et non équivoque de son employeur d'appliquer cette dite convention collective. La société ORIZONS apporte des correspondances de CEGID et SC PAIE afin de justifier ses dires. Les rappels de salaire demandés ayant trait à l'application de la convention collective par Monsieur L ne peuvent être que refusées.
Sur le paiement des heures supplémentaires réclamées, Monsieur L ne fournit aucun élément précis du nombre d'heures et de la période des heures supplémentaires qu'il prétend avoir accompli.

A l'audience du bureau de jugement en date du 23 août 2024, la SELARL FRANKLIN BACH, mandataire judiciaire désigné, était représentée par Maître Thibeaut BESSUDO Avocat au barreau de Saint-Denis.

L'article L.623-5 du Code du commerce dispose que les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés.
Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

DEFENDEUR

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DELEGATION REGIONALE UNEDIC AGS - CENTRE OUEST DEPARTEMENT DE LA REUNION.

A l'audience du bureau de jugement en date du 23 août 2024, la Délégation Régionale UNEDIC AGS n'était pas présente, ni représentée, ni excusée.

En conséquence, faute pour la défenderesse de comparaître, la décision sera réputée contradictoire. Le Conseil se réfère aux dernières conclusions de la défenderesse visées par le greffe en date du 22 août 2024.

La Délégation Régionale UNEDIC AGS demande au Conseil de :

- DEBOUTER Monsieur L de l'ensemble de ses demandes infondées et injustifiées ;
- JUGER qu'en tout état de cause, la garantie de l'AGS ne peut être mobilisée dans le cadre strict des limites de la Loi (articles L.3253-8, L.3253-17 et D.3253-5 du Code du travail) ;
- CONDAMNER Monsieur L aux dépens.

L'article 474 du Code de procédure civile dispose qu'en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Sur l'application de la convention collective IDCC 0016, la classification et le salaire de référence de Monsieur L :

Aux termes des articles L.1222-1 et L.1221-2 du Code du Travail qui disposent que le contrat de travail est exécuté de bonne fois. Et le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail (...).

Une convention collective est un accord écrit négocié entre les organisations syndicales représentatives et des employeurs ou groupements d'employeurs.
Chaque convention collective est identifiée par un numéro IDCC (identifiant de la convention collective).

Elle définit notamment les conditions de travail, les salaires, les congés payés, les droits et obligations des employeurs et des salariés et adapte les règles du code du travail aux situations particulières du secteur concerné (...)

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. Selon la jurisprudence, l'application d'une convention collective est déterminée par l'activité réelle de l'entreprise, et non par les mentions contenues dans les statuts de la personne morale dont elle dépend ni par rapport à son objet social défini dans les statuts.

En l'espèce, Monsieur L soutient que la mention par la SAS ORIZONS sur les bulletins de paie d'une convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, IDCC 0016 vaut engagement unilatéral de sa part. Pour preuve il verse aux débats les bulletins de paie des mois de mai à 2022 sur lesquels il est fait mention que la SAS ORIZONS applique la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Il demande au Conseil de juger qu'il remplit les critères attendus pour bénéficier du salaire de base brut d'un ouvrier, Groupe 7 coefficient 131 V et de fixer son salaire de référence à 1695,30€.

Il réclame un quantum en rappel de salaires en se basant sur l'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Or selon les dispositions de l'article L2261-2 du Code du Travail La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (...)

Le Conseil constate que le contrat de travail de Monsieur L ne mentionne aucune convention collective. Monsieur L verse au débat (pièce n°24) les bulletins de paie avant le mois de mai 2022 faisant mention " convention collective non applicable ".

La SAS ORIZONS soutient que la mention de cette convention collective est une erreur matérielle sur les bulletins de paie. Qu'il n'y est pas de volonté claire et équivoque de l'appliquer. Elle-même avoue qu'il s'agit d'une erreur incombant au prestataire du logiciel de paie. Elle verse au débat les attestations pièce n°1 attestation du prestataire CEGID sur l'erreur sur le logiciel de paie et pièce n°2 attestation du cabinet Social pour la non-application aux salariés de la Convention Collective Nationale mentionnée sur les bulletins de paie.

Le code NAF de la SAS ORIZONS est 4931Z correspond aux "Transports urbains et suburbains de voyageurs".

En conséquence le Conseil déboute Monsieur L de sa demande d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, de sa demande de reclassification Groupe 7 coefficient 131 V et de fixer son salaire de référence à 1695,30€.

Sur le salaire de référence :

Attendu que le Conseil juge que la Convention collective nationale des transports routiers n'est pas applicable à la société ORIZONS ; faute de pièces justificatives, le salaire de référence sera à hauteur du dernier salaire de base de Monsieur L , soit égal à 1.678,99 euros brut.

Sur le rappel de salaire :

L'article L.3242-1 du Code du Travail dispose que la rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.

En l'espèce Monsieur L soutient que la SAS ORIZONS a commis de nombreux manquements vis-à-vis de sa rémunération.

Qu'il a écrit à plusieurs reprises à la SAS ORIZONS afin d'obtenir régularisation. Que son employeur n'a jamais répondu à ses demandes. Il verse au débat les pièces 48.2 et 48.3 dans lesquelles il demande une régularisation des heures de travail de nuit qu'il a effectué, des journées de travail déduites à tort et de la période du 29 août 2022 au 20 septembre 2022. Dans ses écritures Monsieur L réclame un quantum qui se fonde sur l'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, IDCC 0016.

Le Conseil ayant jugé que la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ne s'applique pas à la relation contractuelle liant les parties. Le Conseil déboute Monsieur L de sa demande de fixer au passif de la SAS ORIZONS à lui payer les rappels de salaire se basant sur la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Toutefois le Conseil constate que Monsieur L réclame le paiement de salaire pour des périodes dans lesquelles la SAS ORIZONS lui à décompter de fausses absences injustifiées. Il apporte des preuves qu'il était à son poste en versant au débat les pièces n°6 " Synthèse conducteur " aux dates où l'employeur a indiqué qu'il était en absence injustifiée. La SAS ORIZONS n'apporte aucunes explications à ce titre.

En conséquence le Conseil condamne la SAS ORIZONS a payé à Monsieur L les sommes de 1126,62 euros pour rappel de salaire en remboursement de fausses absences injustifiées qu'elle a déduit de son salaire et 112,66 euros à titre de congés afférent au rappel de salaire.

Sur l'indemnisation en période d'activité partielle :

En vertu de l'article L.5122-1 du Code du Travail I.-Les salariés sont placés en position d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, s'ils subissent une perte de rémunération imputable :

-soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;

-soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement.

II.-Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, correspondant à une part de leur rémunération antérieure dont le pourcentage est fixé par décret en Conseil d'Etat. L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Une convention conclue entre l'Etat et cet organisme détermine les modalités de financement de cette allocation.
Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité (...)

De l'article Article R.5122-18 du Code du Travail dispose que le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 60 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L.3141-24 ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail (...)

En l'espèce, Monsieur L dit que la SAS ORIZONS a indiqué sur les bulletins de salaires des mois d'avril et mai 2021 la mention activité partielle et qu'il n'a pas obtenu maintien de sa rémunération en conséquence.

De céans, le Conseil constate que les pièces versées au débat par Monsieur L démontrent que le salarié était bien à son poste aux dates indiquées mentionnant Activité partielle sur les bulletins de paie.

Que lorsque le contrat de travail est rompu, la demande de rappel de salaire peut porter sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat du travail.

Que Monsieur L n'a pas reçu la rémunération correspondante.
Qu'il a saisi le Conseil par sa requête en date du 5 décembre 2022.

Que la SAS ORIZONS n'apporte aucune contestation en réponse.

En conséquence le Conseil condamne la SAS ORIZONS à lui payer la somme de 2.091,3 € de rappel de salaire au titre de la fausse déduction pour activité partielle en avril et mai 2021 et 209,1 € de congés payés afférents.

Sur le maintien de salaire en cas d'arrêt lié à la Covid 19 :

En vertu du Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 Version en vigueur du 01 janvier 2021 au 20 février 2021.

En l'espèce, Monsieur L dit qu'il était en arrêt Covid 19 du 18 juin au 4 juillet 2021. Que la SAS ORIZONS a opéré un retrait de sa rémunération des jours cités. Il dit qu'il s'agit d'arrêts dérogatoires permettant un maintien de salaire total de la part de l'employeur. Il demande à ce que la SAS ORIZONS soit condamné à lui payer la somme de 789,25€ en rappel de salaire suite à son arrêt Covid 19.

De céans le conseil constate que Monsieur L procède par affirmation. Qu'il ne fournit pas au Conseil l'attestation des indemnités journalières au soutient de ses prétentions.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur L de sa demande.
Sur le maintien de salaire en cas d'accident du travail :

En vertu de l'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Monsieur L soutient qu'il a été victime d'un accident du travail le 25 octobre 2021.

Qu'il était en arrêt de travail jusqu'au 28 août 2022.

Qu'il n'a perçu aucun salaire de la part de l'employeur en application de la convention collective des transports routiers. Il réclame à ce que la SAS ORIZONS soit condamné à lui payer la somme de 266,61 euros en maintien de salaire arrêt de travail.

En l'espèce, attendu que le Conseil juge que la Convention collective nationale des transports routiers n'est pas applicable à la société ORIZONS.

En conséquence le Conseil juge que la demande de maintien de salaire en cas d'accident de travail en application de la convention collective ne saurait prospérer et déboute Monsieur L de sa demande.

Sur le rappel de salaire dû à défaut de visite de reprise :

En vertu de l'article R4624-31 du Code du travail le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

1° Après un congé de maternité ;
2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

En l'espèce, à la fin de son arrêt de travail en date du 28 août 2022 Monsieur L s'est tenue à la disposition de son employeur afin que celui-ci organise un examen de reprise par le médecin du travail. Il verse au débat un mail du 8 septembre 2022. Monsieur L réclame un rappel de salaire dû au défaut de visite de reprise.

De céans, le Conseil constate que le bulletin de salaire du mois d'août 2022 fait état d'absence injustiée et celui de septembre 2022 fait état d'absence autorisée. La visite médicale de Monsieur L a eu lieu le 20 septembre 2022.

La SAS ORIZONS n'a pas fait preuve de diligence sur l'obligation qui lui incombe.

En conséquence, le Conseil condamne la SAS ORIZONS à payer à Monsieur L un quantum de 1248,59 euros et 124,85€ de congés payés afférents en rappel de salaire. Qui se décompense de la façon suivante la somme de 129,19 euros pour la période du 29 au 31 août 20222 à laquelle s'additionne la somme de 1119,33 euros pour la période du 1er au 20 septembre 2022.

Sur le rappel d'indemnité de repas :

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, attendu que le Conseil juge que la Convention collective nationale des transports routiers n'est pas applicable à la société ORIZONS.

En conséquence la demande de rappel d''indemnités repas afférant avancée par Monsieur L est simplement infondée.

Sur le rappel de prime d'heure de nuit :

L'article L.3122-2 du Code du travail dispose que tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

En l'espèce Monsieur L réclame la somme de 491,40 euros en rappel de salaire sur les heures de travail de nuit. Il verse au débat sa synthèse conducteur issu de l'extraction des données du chrono tachygraphe.

De céans le Conseil dit que faute à Monsieur L de fournir le détail de ses calculs, la demande de condamner la SAS ORIZONS à lui payer la prime d'heure de nuit ne saura prospérée.

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur LENIE Fabrice Thierry Léandre de sa demande.

Sur les heures supplémentaires :

L'article L.3121-28 du Code du Travail dispose que toute heure accomplie au delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.

Les véhicules poids lourds sont soumis à l'obligation à un appareil de contrôle, le chrono tachygraphe.

En vertu de l'article R.317-2 du Code de la Route, le chrono tachygraphe est un dispositif de contrôle permettant d'enregistrer en autre la distance parcourue par le véhicule ; le temps de conduite ou autre temps de travail effectif en dehors de la conduite.

En l'espèce, Monsieur L demande à ce que la SAS ORIZONS soit condamné à lui payer la somme de 2.000 € en rappel d'heures supplémentaires. La société ORIZONS précise dans ses écritures les horaires de travail du salarié et que toute heure supplémentaire doit avoir au moins l'accord implicite de l'employeur ou être rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées.

De céans le Conseil constate que Monsieur L se contente d'affirmer que la SAS ORIZONS soit condamné à lui payer la somme forfaitaire de 2000 euros en rappel de salaire sur les heures supplémentaires qu'il a effectué. Le Conseil juge que Monsieur L fonde sa demande en application de la mauvaise convention collective. Et que bien qu'il apporte la preuve des heures effectuées en versant au débat l'extraction des relevés issu du dispositif de contrôle chrono tachygraphe, le salarié ne fournit pas le détail de ses calculs.

En conséquence, faute de fondement justifié, le Conseil déboute Monsieur L de sa demande.

Sur le manquement à l'exécution loyale du contrat de travail :

L'article 1222-1 du Code du Travail dispose que le contrat de travail est exécuté de bonne foi.

Qu'en l'espèce, Monsieur L est conducteur d'autobus. Il soutient que la SAS ORIZONS a gravement manqué à l'exécution loyale de son contrat de travail, lui causant un lourd préjudice.

De céans, le Conseil constate que la SAS ORIZONS n'applique aucune convention collective à la relation contractuelle la liant à Monsieur L

Qu'elle a commis de nombreux manquements qui ont causé un préjudice à Monsieur L . La SAS ORIZONS n'a pas rémunérée les heures de nuit, ni les heures supplémentaires que Monsieur L démontre avoir effectuées.

Qu'elle n'a pas non plus respectée l'amplitude horaire de travail conformément au R3312-11 au code du transport.

Qu'elle a sciemment omis de mentionner le temps de travail effectif dont elle ne pouvait démontrer son ignorance.

Que des obligations non respectées ont été constatées mais non indemnisées.
En conséquence, le Conseil condamne la SAS ORIZONS a payé la somme de 2000 euros à Monsieur L en dommage et intérêt pour exécution déloyale du contrat de travail.

Sur le manquement à son obligation de protéger la santé et la sécurité :

En vertu de l'article L.4121-1 du Code du Travail dispose l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

De l'article L.4121-2 du Code du Travail qui dispose que L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

En l'espèce, vu les pièces versées au débat, Monsieur L apporte des pièces justificatives de son état de stress, la SAS ORIZONS n'apporte aucune contestation.

Le Conseil constate que l'employeur ne démontre pas avoir pris les mesures nécessaires afin d'avoir assuré la santé et la sécurité de Monsieur L . Ni avoir mis en place des actions de prévention comme l'impose la loi. Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) versé au débat par la SAS ORIZONS ne contient aucune décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail de Monsieur L . La SAS ORIZONS ne démontre pas avoir transmis le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) après chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

En conséquence le Conseil juge que la SAS ORIZONS a failli à ses obligations qui l'incombe et condamne la SAS ORIZONS a payé la somme de 1000 euros en dommage et intérêt pour manquement à son obligation de protéger la santé et la sécurité de Monsieur L .

Sur le manquement de l'employeur à ses obligations en matière d'entretien professionnel :

Attendu que l'article L.6315-1 du Code du Travail dispose que

I. A l' occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi (...)
Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste (...)
En l'espèce Monsieur L dit qu'il n'a bénéficié d'aucun entretien professionnel tout au long de la relation contractuelle. La SAS ORIZONS dit que Monsieur L ne sait pas présenter à la date de l'entretien professionnel pièce N°5 versée au débat.

Le conseil juge que faute à la SAS ORIZONS d'avoir démontrer qu'elle a tenu par la suite l'entretien professionnel la demande de Monsieur L ne peut être contestée.

En conséquence le Conseil condamne la SAS ORIZONS a versé la somme de 500 euros en dommage et intérêt pour défaut de tenue d'entretien professionnel.

Sur le défaut de représentation du personnel :

Selon l'article L2311-2 du Code du Travail dispose qu'un comité social et économique est mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés.

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

En l'espèce, la SAS ORIZONS est défaillante à prouver le respect de ses obligations de mise en place des élections de l'instance comité social et économique.

En conséquence le Conseil fait droit à la demande de Monsieur L et condamne la SAS ORIZONS à lui payer la somme de 1000 euros en dommages et intérêt au titre du manquement de l'employeur à ses obligations en matière de représentation du personnel.

Sur le travail dissimulé :

Attendu que l'article L 8221-5 du Code du Travail dispose que : Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

En l'espèce, Monsieur L s'est vu retirer de façon arbitraire une partie de sa rémunération bien qu'il était en poste aux dates où la SAS ORIZONS l'a mis en absence injustifiée.

Que la SAS ORIZONS n'a pas maintenu le salaire de Monsieur L pendant les périodes d'arrêts COVID 19, maladie et accident du travail.

Que la SAS ORIZONS l'a déclaré en activité partielle hors que Monsieur L était à son poste et ne lui a pas versé la rémunération y afférente.

Que des obligations non respectées ont été constatées mais non indemnisées.

Que le salaire de Monsieur L est de 1 678,99€ brut par mois ;

En conséquence, le Conseil juge que la SAS ORIZONS a commis intentionnellement le délit de travail dissimulé et condamne à verser à Monsieur L la somme de 10073,94 euros (1678,99 X 6) en indemnité pour travail dissimule.

Sur le rappel de salaire pour licenciement pour inaptitude :

Attendu que l'article 1226-14 du Code du Travail dispose que la rupture du contrat de travail dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue à l'article L. 1234-5 ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9.

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur au 7 janvier 1981 et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

En l'espèce Monsieur L a été déclaré inapte à son poste suite à la visite médicale de reprise du 20 septembre 2022. Le Médecin du travail a dispensé l'employeur d'une recherche de reclassement au motif suivant : " Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ". Monsieur L a été licencié le 7 octobre suite à son avis d'inaptitude d'origine professionnelle.

De céans le Conseil constate que la SAS ORIZONS a versé la somme de 1563,32 d'euros en indemnités de licenciement d'inaptitude.

En conséquence le Conseil condamne la SAS ORIZONS a payé le solde le l'indemnité spéciale de licenciement soit la somme de 15632,32 euros.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis :

L'article L1234-1 du Code du Travail dispose que lorsque le licenciement n'est pas motivé par une

faute grave, le salarié a droit :

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut, par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;
2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;
3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

Toutefois, les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié.

En l'espèce, le contrat de travail de Monsieur L a pris fin le 7 octobre 2022.

Que Monsieur L a plus de deux dans l'entreprise.

Que la SAS ORIZONS ne lui a pas versé l'indemnité compensatrice de préavis comme elle s'y était engagée dans la lettre de licenciement versée de part et d'autre au débat.

Que ce manquement est qualifié.

Qu'en vertu de l'article L.1226-14 et L.1234-1 du Code du Travail Monsieur L Léandre a droit à une indemnité de préavis.

En conséquence, le Conseil condamne la SAS ORIZONS a payé à Monsieur L Léandre la somme de 3357,99 euros en indemnité de préavis.

Sur l'indemnité de congés payés :

Attendu que l'article L.3141-28 du Code du Travail dispose que lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les articles L. 3141-24 à L. 3141-27.

L'indemnité est due que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

En l'espèce sur le bulletin de paie de Monsieur L du mois d'octobre 2022 il est fait état de 27 jours de congés payés acquis. La SAS ORIZONS a versé à Monsieur L la somme de 667,07 en indemnité de congés payés soit 24 jours au 31 août 2022.

Que Monsieur L réclame un quantum de congés payés en procédant par affirmation.

Que les 27 jours représentent la somme de 2092,23 euros (11,07€ X 7 X 27 jours) qu'il en sera déduit la somme de 667,07 euros qui a déjà été payée à Monsieur L avec son solde de tout compte.

En conséquence le Conseil juge que la SAS ORIZONS a failli à ses obligations qui incombent et la condamne à payer à Monsieur L la somme de 1425,16 euros en indemnités compensatrice de congés payés.

Sur le préjudice futur :

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la

charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, le Conseil juge que Monsieur L a été licencié suite à un avis d'inaptitude d'origine professionnelle rédigé par la Médecine du travail.

Que la SAS ORIZONS a été diligente à respecter l'obligation qui lui incombe en notifiant le licenciement de Monsieur L .

En conséquence, le Conseil déboute Monsieur L de sa demande de condamner la SAS ORIZONS à lui payer des dommages et intérêts pour préjudice futur.

Sur le défaut d'obligation de mutuelle et non respect de la portabilité :

Attendu que l'article L911-7 du Code de la sécurité Sociale dispose que I. ? Les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident déterminée selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que celles mentionnées aux II et III du présent article sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur, dans le respect de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Les salariés concernés sont informés de cette décision.

II. ? La couverture minimale mentionnée au I comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes (...)

L'article L.911-8 du Code de la Sécurité Sociale dispose que les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois (...)

En l'espèce, le contrat de travail liant Monsieur L et la SAS ORIZONS comme les bulletins de paie ne font pas mention d'une mention d'une couverture collective au visu de l'article L.911-7 du Code de Sécurité Sociale.

De céans, le Conseil constate que la SAS ORIZONS n'a pas proposé de mutuelle à Monsieur L . Elle ne peut non plus démontrer qu'elle a proposé la portabilité à Monsieur L la lettre de licenciement du 7 octobre 2022 versée au débat par les parties ne porte pas cette mention.

En conséquence, le Conseil juge que la SAS ORIZONS n'a pas respecté ses obligations contractuelles. Le Conseil fait droit à la demande de Monsieur L et condamne la SAS ORIZONS à lui payer la somme de 1000 euros en dommage et intérêt pour manquement aux obligations de mutuelle et défaut d'information de portabilité de ses droits.

Sur la fixation de l'état des créances salariales :

L'article L.621-130 du Code de commerce dispose que les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

En l'espèce, la société SAS ORIZONS a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis en date du 06 décembre 2023. La SELARL FRANKLIN BACH prise en la personne de Maître Franklin BACH, mandataire judiciaire a été nommé liquidateur.

En conséquence, le Conseil de céans ordonne la SELARL FRANKLIN BACH, prise en la personne de son représentant légal à fixer les créances salariales de Monsieur L
au passif de la société ORIZONS.

Sur la garantie de l'UNEDIC DELEGATION AGS :

L'article L.3253-6 du Code du travail dispose que tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'article L.3253-8 du Code du travail dispose que l'assurance mentionnée à l'article L. 3253-6 couvre

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;
2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :
a) Pendant la période d'observation ;
b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;
c) Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;
d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ; ...
... 5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :
a) Au cours de la période d'observation ;
b) Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;
c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-4 et L. 631-9 du code de commerce ;
d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.
La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 5° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts. "

En conséquence, le Conseil de céans déclare le jugement opposable et sous garantie de l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

DEBOUTE Monsieur L de sa demande d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, de sa demande de reclassification Groupe 7 coefficient 131 V et de fixer son salaire de référence à 1695,30€.

FIXE le salaire de référence de Monsieur L à 1678,99 euros.

CONDAMNE la SAS ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH en la personne de

Maître Franklin BACH, à payer à Monsieur L
les sommes suivantes :

- 1.126,62 euros de rappel de salaire pour le remboursement de fausses absences injustifiées et 112,66 euros à titre de congés afférent au rappel de salaire.

- 2.091,30 euros de rappel de salaire au titre de la fausse déduction pour activité partielle en avril et mai 2021 et 209,13 euros de congés payés afférents.

- 1.248,59 euros en rappel de salaire dû à défaut de visite de reprise et 124,85 euros de congés payés afférents.

- 500 euros défaut de tenue d'entretien professionnel.

- 2.000 euros en dommage et intérêt pour exécution déloyale du contrat de travail.

- 1.000 euros en dommage et intérêt en manquement d'assurer la protection de la santé et sécurité de Monsieur L .

- 1.000 euros en dommage et intérêt pour manquement de la SAS ORIZONS à respecter ses obligations en matière de représentation du personnel.

- 10.073,94 euros en dommage et intérêt pour travail dissimulé.

- 1.563,32 euros en dommage et intérêt en indemnité spéciale de licenciement.

- 3.357,98 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

- 1.425,16 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés.

- 1.000 euros de dommages et intérêts pour manquement aux obligations en matière de mutuelle et pour manquement à son obligation d'information à Monsieur L sur ses droits à portabilité.

- 2.000 € sur le fondement des articles 700 du Code de Procédure civile.

DEBOUTE Monsieur L de ses demandes de communication de relevés chrono tachygraphe et de procès verbal des élections du CSE.

ORDONNE la SAS ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH en la personne de Maître Franklin BACH, ès qualité de mandataire liquidateur à remettre à Monsieur L , tous les documents obligatoires de fin de contrat de travail dûment rectifiés suivant le présent jugement.

ORDONNE l'exécution provisoire de droit ;

CONDAMNE la SAS ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH en la personne de Maître Franklin BACH, ès qualité de mandataire liquidateur aux entiers dépens.

JUGE le présent jugement opposable à l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion, à la hauteur de ses garanties légales.

DEBOUTE la SAS ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH en la personne de Maître Franklin BACH, ès qualité de mandataire liquidateur, de toutes ses demandes.

DEBOUTE l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion de toutes ses demandes.

DEBOUTE Monsieur L du surplus de ses demandes.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par la Présidente et la Greffière.

LA GREFFIERE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été délivrée par le greffier du tribunal judiciaire de Saint-Denis (Réunion), conformément à la loi.
Le greffier,

LA PRÉSIDENTE